



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX  
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Cas n° : UNDT/GVA/2011/015

Jugement n° : UNDT/2011/088

Date : 20 mai 2011

Original : français

---

**Devant :** Juge Jean-François Cousin

**Greffe :** Genève

**Greffier :** Víctor Rodríguez

BENHAMOU

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL  
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

---

**JUGEMENT**

---

**Conseil du requérant :**

Néant

**Conseil du défendeur :**

Myriam Foucher, ONUG

## **Requête**

1. Le 18 mars 2011, le requérant a introduit devant le Tribunal du contentieux administratif une requête par laquelle il conteste la décision du Chef du Service de la gestion des ressources humaines (« SGRH ») de l'Office des Nations Unies à Genève (« ONUG ») en date du 28 octobre 2010 de faire verser à son dossier individuel un mémorandum du 16 septembre 2010 qu'il avait envoyé au requérant, ainsi que le mémorandum du 28 octobre par lequel il notifiait au requérant la décision contestée.

2. Il demande au Tribunal, entre autres :

a. D'ordonner à l'Administration de répondre aux plaintes des fonctionnaires dans la langue officielle dans laquelle leur plainte est rédigée ;

b. D'ordonner le retrait de son dossier individuel de tous les mémorandums défavorables qui y ont été versés ;

c. D'ordonner le placement dans le dossier individuel du Chef du SGRH des mémorandums du requérant, ainsi que du présent jugement ;

d. D'ordonner au Chef du SGRH de cesser de le harceler et d'abuser de son pouvoir.

## **Faits**

3. Le requérant est entré au service de l'ONUG le 18 février 1974 avec un engagement de courte durée en tant que Commis de distribution à la classe G-1. Au moment des faits et à la date de publication de ce jugement, il travaillait depuis 2004 à la Section de la distribution, Service des publications, Division de la gestion des conférences, comme Assistant au service des séances à la classe G-6. Il est titulaire d'un engagement à titre permanent.

4. Le 7 septembre 2009, le Chef de la Section de la distribution et quatre Chefs d'Unités ont envoyé au Directeur de la Division de la gestion des

conférences, avec copie au requérant entres autres, un mémorandum contestant des allégations formulées par ce dernier et se plaignant de son comportement au cours d'une réunion. Ils demandaient qu'il soit pris acte du fait que les allégations du requérant n'étaient qu'une provocation et une tentative de déformer la réalité.

5. Par mémorandum du 30 septembre 2009, le Directeur de la Division de la gestion des conférences a informé le requérant que le mémorandum susmentionné serait placé dans son dossier individuel.

6. Le 18 février 2010, le requérant a envoyé un mémorandum, en français, au Groupe du contrôle hiérarchique, Secrétariat des Nations Unies, New York, pour demander que la décision en date du 30 septembre 2009, entre autres, soit soumise à un contrôle hiérarchique.

7. Par lettre du 3 mai 2010 en réponse à sa demande de contrôle hiérarchique, la Secrétaire générale adjointe à la gestion a informé le requérant, en anglais, que le Secrétaire général avait décidé de confirmer les décisions contestées.

8. Par courrier électronique du 12 mai 2010, le requérant a transmis au Secrétaire exécutif du Conseil de coordination de l'ONUG, avec copie à plus d'une vingtaine de fonctionnaires, la lettre susmentionnée, pour se plaindre qu'on lui ait répondu en anglais alors qu'il ne comprend pas cette langue et pour lui demander d'intervenir auprès du Secrétaire général « pour défendre la place du français ».

9. Le 14 mai 2010, le Secrétaire exécutif du Conseil de coordination de l'ONUG a répondu au requérant en indiquant entre autres qu'il soutenait sa demande et qu'il écrirait à la Secrétaire générale adjointe à la gestion pour s'assurer qu'une traduction en français de sa lettre lui parvienne.

10. Le 2 juillet 2010, le requérant a introduit devant le Tribunal une requête contre les décisions contestées dans sa demande de contrôle hiérarchique du 18 février 2010 (voir le jugement n° UNDT/2011/087 dans l'affaire n° UNDT/GVA/2010/095).

11. Le Secrétaire exécutif n'ayant pas donné suite à ses promesses, le requérant lui a de nouveau écrit le 22 juillet 2010, avec copie à une trentaine de fonctionnaires de rang plus ou moins élevé, y compris le Secrétaire général, la Secrétaire générale adjointe à la gestion, le Directeur général de l'ONUG et le Président du Conseil de coordination, pour se plaindre de son inaction. Il concluait son courrier électronique en se demandant s'il devait se « résigner à penser que [les] représentants du personnel ne racontent que des foutaises pour obtenir [les] votes [du personnel] jusqu'à la prochaine élection ».

12. Par courrier électronique du 23 juillet 2010, le Président du Conseil de coordination a répondu au requérant comme suit :

Je laisse [au Secrétaire exécutif du Conseil de coordination] le soin de vous répondre au sujet de ses entretiens avec [la Secrétaire générale adjointe à la gestion].

Cependant, bien que nous défendions la langue française à l'ONU, je ne pense pas que le langage vulgaire que vous employez envers le Conseil mérite l'appui ni de notre part, ni de celui de l'organisation.

13. Le requérant a réagi le jour-même en répondant ce qui suit, dans un courrier électronique adressé aux mêmes personnes que son courrier du 22 juillet :

En attendant la réponse [du Secrétaire exécutif du Conseil de coordination], je crois que votre réponse s'appellerait en anglais un « cop out ».

Et je crois que vous et vos collègues de la majorité devriez me remercier de vous avoir donné une excellente occasion de vous dérober à des engagements que vous n'avez jamais eu l'intention de tenir.

Ceci dit, avec l'âge, ma mémoire n'est plus ce qu'elle était.

Je vous serais donc obligé de me rafraîchir la mémoire et me rappeler la dernière action de défense de la langue du conseil par la majorité du conseil.

14. S'en est suivi entre la fin du mois de juillet et le 9 août 2010, un échange de courriers électroniques acerbes entre le requérant et d'autres membres du Conseil de coordination.

15. Par mémorandum du 16 septembre 2010, le Chef du SGRH a réagi au courrier électronique du requérant au Président du Conseil de coordination en date

du 23 juillet 2010, ainsi qu'à un autre message du requérant au Bureau d'aide juridique au personnel. Il lui a rappelé que des procédures étaient en place pour permettre aux fonctionnaires de défendre leurs droits, mentionnant spécifiquement le nouveau système de justice interne et les circulaires du Secrétaire général ST/SGB/2008/5 et ST/SGB/2005/21. Il lui a par ailleurs suggéré de suivre les procédures en question plutôt que de disséminer des courriers comme il le faisait à diverses personnes non concernées à tous les niveaux de la hiérarchie, en relevant notamment que les moyens informatiques mis à la disposition des fonctionnaires devaient être utilisés conformément aux dispositions de la circulaire ST/SGB/2004/15 et dans le principe du respect mutuel. Enfin, il l'a mis en garde contre le ton employé dans ses nombreuses communications avec une multitude de fonctionnaires.

16. Par mémorandum du 14 octobre 2010 adressé au Secrétaire général avec copie à une douzaine de fonctionnaires et services, intitulé « Abus de pouvoir, menaces et tentative d'intimidation du Chef du Service de la gestion des ressources humaines contre moi », le requérant s'est plaint des « basses manœuvres » engagées par le Chef du SGRH et d'autres fonctionnaires pour lui nuire, et notamment de la « lettre de menaces » en date du 16 septembre 2010 du Chef du SGRH.

17. Par mémorandum du 28 octobre 2010, le Chef du SGRH a réagi au mémorandum susmentionné en expliquant au requérant que son intention n'était pas de l'offenser mais de lui rappeler ses droits et obligations et les procédures à suivre s'il souhaitait porter plainte pour harcèlement. Il lui a par ailleurs fait part de son inquiétude quant au ton et au contenu de son mémorandum du 14 octobre 2010. Enfin, il l'a informé que ce mémorandum et celui du 16 septembre, ainsi que le mémorandum du requérant du 14 octobre 2010, seraient versés à son dossier individuel.

18. Par mémorandum du 10 novembre 2010 adressé au Chef du SGRH, le requérant a contesté sa décision du 28 octobre 2010 et il a affirmé qu'il continuerait à informer le Secrétaire général et d'autres hauts fonctionnaires du harcèlement, des menaces et de l'intimidation auquel il faisait face.

19. Par un mémorandum en date du 10 décembre 2010 adressé au Secrétaire général, que le requérant a envoyé à l'adresse électronique de M. Ban Ki-moon le 13 décembre 2010, il a demandé que la décision du Chef du SGRH en date du 28 octobre 2010 soit soumise à un contrôle hiérarchique.

20. Le 10 janvier 2011, le requérant a envoyé un courrier électronique au Greffe du Tribunal du contentieux administratif à Genève et au Groupe du contrôle hiérarchique à New York, indiquant qu'il n'avait pas reçu de réponse à sa demande de contrôle hiérarchique du 10 décembre 2010 et demandant s'il devait d'abord s'adresser au Groupe du contrôle hiérarchique ou s'il pouvait s'adresser directement au Tribunal. Le même jour, le Greffe et le Groupe du contrôle hiérarchique ont répondu au requérant. Le premier a indiqué que dans le cas d'un fonctionnaire en poste à Genève, le Secrétaire général disposait d'un délai de 45 jours pour répondre à une demande de contrôle hiérarchique et que s'il n'avait pas répondu à l'expiration de ce délai, le fonctionnaire disposait alors de 90 jours pour soumettre une requête au Tribunal. Le Groupe du contrôle hiérarchique a quant à lui demandé au requérant de lui transmettre une copie de sa demande au Secrétaire général.

21. Le 18 mars 2011, le requérant a introduit une requête devant le Tribunal et le 26 avril, le défendeur a soumis sa réponse.

22. Par ordonnance n° 62 (GVA/2011) du 3 mai 2011, le Tribunal a convoqué les parties à une audience devant se tenir le 19 mai 2011 sur cette affaire, ainsi que sur la première affaire du requérant (voir paragraphes 4 à 10).

23. Le 13 mai 2011, le requérant a présenté des observations sur la réponse du défendeur.

24. Le requérant et le conseil du défendeur ont participé en personne à l'audience, qui a eu lieu comme prévu le 19 mai 2011.

### **Arguments des parties**

25. Les arguments du requérant sont les suivants :

a. Sa requête est recevable puisqu'il a envoyé sa demande de contrôle hiérarchique au Secrétaire général dans les délais, comme en atteste son courrier électronique à M. Ban Ki-moon du 13 décembre 2010, ainsi que l'accusé de réception qu'il a reçu le jour même ;

b. La décision contestée du Chef du SGRH n'est que le dernier épisode d'une longue histoire de harcèlement dont il fait l'objet depuis 2005 de la part de ce dernier et d'autres membres du personnel, pour la plupart russes ;

c. Le Chef du SGRH n'avait pas à intervenir dans un conflit qui ne le concernait pas et qui opposait le requérant au Secrétaire exécutif et à d'autres membres du Conseil de coordination, au profit de ces derniers. Ce faisant, il a violé au moins une convention de l'Organisation internationale du Travail relative à l'indépendance de la représentation du personnel ;

d. Il n'existe aucune raison valable à l'appui de la décision du Chef du SGRH de faire verser au dossier individuel du requérant les mémorandums des 16 septembre et 28 octobre 2010 ;

e. Par son mémorandum du 16 septembre 2010, le Chef du SGRH est intervenu dans un conflit qui ne le concernait pas pour réprimander, menacer et intimider le requérant qui est persécuté alors que les auteurs de discrimination agissent en toute impunité ;

f. La décision contestée viole le principe de l'égalité de traitement des fonctionnaires. Les mémorandums versés à son dossier individuel par le Chef du SGRH constituent un abus de pouvoir et du harcèlement, prohibés par la circulaire du Secrétaire général ST/SGB/2008/5.

26. Les arguments du défendeur sont les suivants :

a. La requête n'est pas recevable car rien ne permet d'établir avec certitude que le requérant a bien envoyé une demande de contrôle hiérarchique au Secrétaire général. Le Groupe du contrôle hiérarchique a informé le requérant le 10 janvier 2011 qu'il n'avait pas reçu sa demande

et lui a demandé de la renvoyer. Plutôt que de donner suite à la proposition du Groupe du contrôle hiérarchique, le requérant a choisi de soumettre une requête au Tribunal sans passer par l'étape obligatoire du contrôle hiérarchique ;

b. Sur le fond, s'il est vrai que les documents versés au dossier du requérant par le Chef du SGRH peuvent être considérés comme des pièces défavorables au sens de l'instruction administrative ST/AI/292, la procédure prévue par ladite instruction a été respectée puisque les pièces versées à son dossier ont été portées à sa connaissance et qu'il a pu présenter ses propres observations.

### **Jugement**

27. L'instruction administrative ST/AI/292 du 15 juillet 1982, intitulée « Incorporation de pièces défavorables dans les dossiers individuels », dispose :

2. L'expression « pièce défavorable » s'entend de toute correspondance, memorandum, rapport, note et autre document qui donne une impression défavorable du caractère, de la réputation, de la conduite ou du comportement professionnel d'un fonctionnaire. Une telle pièce ne peut par principe être versée dans le dossier individuel que si elle a été portée à la connaissance de l'intéressé et que celui-ci a ainsi eu la possibilité de présenter ses propres observations à son sujet. Son traitement et son classement se feront suivant les procédures énoncées ci-après, en fonction de sa provenance.

3. Une pièce défavorable peut émaner de sources extérieures à l'Organisation ou de fonctionnaires qui présentent, à titre purement personnel, leurs observations sur la conduite ou les activités d'un autre fonctionnaire. Si elle est anonyme, elle sera mise au rebut. Sinon, elle sera portée à la connaissance du fonctionnaire intéressé qui sera invité à présenter ses observations sur les allégations ainsi avancées si sa conduite est mise en cause. La pièce défavorable et les observations du fonctionnaire seront incorporées dans la partie non réservée du dossier confidentiel à laquelle le fonctionnaire a accès.

28. Il ressort des dispositions précitées que le fonctionnaire doit être informé par l'Administration de toutes pièces défavorables versées à son dossier individuel. En l'espèce, il ne saurait être contesté que les pièces versées au dossier

du requérant ont été portées à sa connaissance, ce qui lui a permis au demeurant d'y répondre.

29. Ainsi, et sans qu'il soit besoin de statuer sur la recevabilité de la requête, le requérant n'établit pas que le Directeur du SGRH a commis une illégalité en versant à son dossier les documents litigieux. Bien au contraire, il appartient au Tribunal de rappeler que l'Administration non seulement peut mais doit verser au dossier individuel des fonctionnaires tous les documents relatifs à leur service, sous réserve de respecter les dispositions précitées qui permettent notamment au fonctionnaire concerné de verser à son dossier ses observations sur les documents dont le contenu lui paraît défavorable.

30. Il résulte de ce qui précède que la requête ne peut qu'être rejetée.

### **Décision**

31. Par ces motifs, le Tribunal DECIDE:

La requête est rejetée.

*(Signé)*

Juge Jean-François Cousin

Ainsi jugé le 20 mai 2011

Enregistré au greffe le 20 mai 2011

*(Signé)*

Víctor Rodríguez, greffier, Genève